



ARRETE DU MAIRE

République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

Réf. : ST/FM

N° 2025/073

OBJET

Campagne de betteraves
Rue Guynemer,
devant chez Mme Lardier

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu, la demande formulée par la **Société TEREOS SUCRE FRANCE** domiciliée **4 rue de la Sucrerie – 62175 Boiry-Sainte-Rictrude**

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement de la campagne de betteraves sur la rue Georges Guynemer (devant chez Mme Lardier) à Dainville.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité.

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise TEREOS est autorisée le Samedi 22 Novembre 2025 à occuper le domaine public sur la rue Guynemer (devant chez Mme Lardier) à Dainville.

Article 2 : Les restrictions consistent en :

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Circulation alternée réglementée par des feux tricolores ou manuellement,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit du chantier
- Laisser le libre accès aux commerces.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront posés et entretenus par les soins et aux frais de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée les 15 Juillet 1974, modifié le 06 Novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DAINVILLE par les soins de Madame le Maire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, transmis et certifié exécutoire le 13 Août 2025.

Dainville, le 13/08/2025

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification